



# Assemblée générale

Distr. générale  
7 mars 2016  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-cinquième session**  
2-13 mai 2016

**Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits  
de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe  
à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme  
et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21  
du Conseil**

## Hongrie

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.16-03616 (F) 040316 050316



\* 1 6 0 3 6 1 6 \*

Merci de recycler



## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

#### 1. Instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1967)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1974)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1974)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (1994)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1980)</p> <p>Convention contre la torture (1987)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1991)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2010)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2010)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2007)</p>	<p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (2012)</p>	<p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (déclarations : art. 17, par. 1), et 18, par. 1))</p>		

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (déclarations : art. 26, par. 1) et par. 3))		
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (déclarations : art. 48, par. 1) et par. 3))		
	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration contraignante au titre de l'article 3 : 18 ans)		
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> <sup>3</sup>	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 (1989)		Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41 (1988)		Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (1988)		
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2000)		
	Convention contre la torture, art. 20, 21 et 22 (1989)		
	Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, art. 6 (2007)		

## 2. Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide		
	Statut de Rome de la Cour pénale internationale		
	Protocole de Palerme <sup>4</sup>		

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
Conventions relatives au statut des réfugiés et des apatrides <sup>5</sup>		
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I, II et III <sup>6</sup>		
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>7</sup>		
Conventions n <sup>os</sup> 169 et 189 de l'Organisation internationale du Travail <sup>8</sup>		
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		

1. En 2014, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Hongrie de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>9</sup>.

2. En 2013, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé la Hongrie à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>10</sup>.

3. Le même Comité a prié instamment la Hongrie de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et d'accepter la modification du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>11</sup>.

4. En 2012, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a recommandé à la Hongrie d'adhérer aux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'était pas encore partie, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>12</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

5. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a recommandé que toutes les dispositions constitutionnelles qui réservent aux ressortissants hongrois la jouissance de certains droits de l'homme, notamment le droit à l'éducation et à la sécurité sociale, soient révisées en vue de protéger de manière égale les droits fondamentaux de toutes les personnes résidant dans le pays, y compris les non-ressortissants<sup>13</sup>.

## C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

6. En 2014, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Hongrie de prendre des mesures pour se conformer aux exigences établies dans les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) en assurant l'indépendance du Commissaire aux droits fondamentaux, notamment du point de vue de son financement, de son mandat et de son immunité<sup>14</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé des recommandations similaires<sup>15</sup>.

7. En 2014, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a recommandé au Gouvernement de poursuivre ses efforts, par l'intermédiaire de l'Autorité pour l'égalité de traitement, en vue de mettre en place et de dispenser des formations sur ses politiques de non-discrimination<sup>16</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par l'insuffisance des moyens alloués à l'Autorité pour l'égalité de traitement et par l'absence de recours utile en cas de discrimination. Il a recommandé à la Hongrie d'allouer des ressources suffisantes à l'Autorité pour l'égalité de traitement, de faciliter l'accès de toutes les femmes aux mécanismes de plainte et de mettre en place des mécanismes qui assurent le suivi des décisions prises par l'Autorité au sujet de plaintes spécifiques<sup>17</sup>. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a recommandé à la Hongrie de prendre des mesures afin de garantir la pleine indépendance de l'Autorité pour l'égalité de traitement<sup>18</sup>.

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Hongrie d'allouer au Département de la politique familiale du Ministère des ressources humaines les ressources financières, techniques et humaines nécessaires pour s'acquitter de son mandat et d'achever la mise en place des organismes qu'il est prévu de créer pour promouvoir la condition de la femme, en particulier le Conseil pour l'égalité sociale entre hommes et femmes<sup>19</sup>.

9. Le Comité des droits des personnes handicapées jugeait préoccupant que le Conseil national du handicap ne soit pas conforme aux Principes de Paris et, en 2012, il a invité la Hongrie à mettre en place un mécanisme de surveillance indépendant conformément aux Principes de Paris, ainsi qu'à veiller à ce que la société civile participe pleinement au processus et au cadre de surveillance<sup>20</sup>.

10. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Hongrie d'envisager d'instituer un médiateur indépendant pour les enfants<sup>21</sup>.

## II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

### A. Coopération avec les organes conventionnels

#### 1. État de la soumission des rapports

Organe conventionnel	<i>Observations finales prises</i>			
	<i>en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 2002	-	-	Dix-huitième rapport attendu depuis 2004

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Mai 2007	-	-	Rapport valant quatrième à sixième rapports attendu depuis 2009
Comité des droits de l'homme	Octobre 2010	-	-	Sixième rapport attendu depuis 2014
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Août 2007	2011	Février 2013	Neuvième rapport attendu en 2017
Comité contre la torture	Novembre 2006	-	-	Rapport valant cinquième et sixième rapports attendu depuis 2014 (initialement attendu en 2010)
Comité des droits de l'enfant	Janvier 2006	2012 (rapport valant troisième à cinquième rapports au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, rapports initiaux au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)	Septembre 2014 (rapport valant troisième à cinquième rapports au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, rapports initiaux au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)	Sixième rapport attendu en 2019
Comité des droits des personnes handicapées	-	2010	Septembre 2012	Rapport valant deuxième et troisième rapports attendu en 2017

## 2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à certaines recommandations

### *Observations finales*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité des droits de l'homme	2011	Révision de la loi LXIII sur la protection des données personnelles et l'accès du public aux données d'intérêt général ; conditions de vie et traitement des demandeurs d'asile et des réfugiés ; discours haineux <sup>22</sup>	2012 <sup>23</sup> ; renseignements supplémentaires demandés <sup>24</sup> ; 2015 <sup>25</sup>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2015	Loi relative à la violence familiale, et incrimination de la violence à l'égard des femmes ; législation relative aux ordonnances d'interdiction ; définition du viol dans le Code pénal ; accès suffisant aux services de planification de la famille et à des moyens de contraception d'un coût abordable pour toutes les femmes ; accès à l'avortement médicalisé ; élimination de la stérilisation forcée des femmes handicapées <sup>26</sup>	2015 <sup>27</sup> ; renseignements supplémentaires demandés <sup>28</sup>
Comité des droits des personnes handicapées	2013	Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité ; participation à la vie politique et à la vie publique <sup>29</sup>	2013 <sup>30</sup>

### *Constatations*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Nombre de constatations</i>	<i>Situation</i>
Comité des droits des personnes handicapées	2 <sup>31</sup>	Dialogue en cours <sup>32</sup>

11. En 2015, le Comité des droits de l'homme a demandé des renseignements à la Hongrie concernant les mesures prises pour assurer la pleine mise en œuvre de chacune des constatations adoptées au titre du Protocole facultatif<sup>33</sup>.

## B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>34</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Oui	Oui
<i>Visites effectuées</i>	Questions relatives aux minorités	Racisme Déchets toxiques Détenition arbitraire Défenseurs des droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-	Discrimination à l'égard des femmes Liberté d'opinion et d'expression Liberté d'association pacifique et de réunion
<i>Visite demandée</i>	-	Racisme
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, sept communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à chacune d'entre elles.	

### C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

12. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Hongrie de solliciter la coopération technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, entre autres<sup>35</sup>. La Hongrie a participé au financement des activités du HCDH en 2011, 2012, 2013 et 2015<sup>36</sup>.

## III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

### A. Égalité et non-discrimination

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit inquiet de la persistance des stéréotypes relatifs à la répartition des rôles entre les sexes dans la famille et la société et du fait que les politiques et priorités de l'État partie viennent renforcer cette répartition des rôles. Il a invité la Hongrie à mettre en œuvre un programme complet en vue d'éliminer ces stéréotypes<sup>37</sup>.

14. Le même Comité a relevé que la Loi fondamentale consacrait le principe général de la non-discrimination et offrait une base juridique permettant l'adoption de mesures temporaires spéciales. Le Comité a engagé instamment la Hongrie à revoir ses politiques relatives à la famille et à l'égalité entre les sexes pour faire en sorte que les premières ne restreignent pas le plein exercice par les femmes du droit à la non-discrimination et à l'égalité<sup>38</sup>.

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que les femmes appartenant à des minorités ethniques, telles que les femmes roms, étaient soumises à de multiples formes de discrimination et à l'exclusion, faute de plan d'action global visant à protéger leurs droits et à améliorer leurs conditions de vie. Il a engagé instamment la Hongrie à inclure dans les politiques et budgets publics des volets spécifiques visant à répondre aux besoins des femmes appartenant à des minorités, dont les femmes roms et les femmes handicapées, afin d'éliminer toutes les formes de discrimination dont elles font l'objet<sup>39</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a fait des recommandations similaires concernant les enfants roms<sup>40</sup>.

16. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a recommandé au Gouvernement d'intensifier les efforts pour prévenir et éliminer toutes les manifestations



d'antisémitisme<sup>41</sup> et de prendre des mesures énergiques pour condamner les discours de haine, notamment ceux visant les Roms<sup>42</sup>. Il a également exhorté le Gouvernement à prendre des mesures plus fermes pour enrayer le phénomène des organisations paramilitaires extrémistes qui ciblent les Roms<sup>43</sup>.

17. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a indiqué que le Gouvernement devrait redoubler d'efforts pour combattre la discrimination et les mauvais traitements dont sont victimes les Roms, les personnes appartenant à des minorités nationales et les non-ressortissants de la part des responsables de l'application des lois, en particulier de la police, y compris en veillant à la stricte application de la législation et des règlements pertinents prévoyant des sanctions<sup>44</sup>.

18. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation la persistance dans la population d'une attitude discriminatoire à l'égard des enfants marginalisés et défavorisés, et a prié instamment la Hongrie de veiller à l'application de sa législation interdisant la discrimination à leur égard<sup>45</sup>. Le Comité des droits des personnes handicapées a formulé des recommandations similaires<sup>46</sup>.

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Hongrie de prendre des mesures visant à prévenir la discrimination contre les travailleuses du sexe et de veiller à ce que les dispositions législatives concernant leur droit à des conditions de travail sûres soient appliquées aux niveaux national et local<sup>47</sup>.

## **B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

20. En 2015, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est dit inquiet des appels du Gouvernement hongrois à débattre de la possibilité de rétablir la peine de mort<sup>48</sup>.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité instamment la Hongrie à modifier son Code pénal de sorte que le viol soit défini sur la base du critère de l'absence de consentement de la victime et à fournir aux femmes victimes de viol des services de soins de santé appropriés et facilement accessibles<sup>49</sup>.

22. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'annonce de la Hongrie relative à l'introduction dans son Code pénal de l'infraction de violence familiale, mais demeurait préoccupé par l'absence de dispositions expresses concernant les autres formes de violence, comme la violence psychologique, la contrainte économique et le harcèlement. Le Comité était également préoccupé par l'absence de mesures spécifiques visant à prévenir la violence contre les femmes handicapées, les femmes roms et les femmes âgées. Il a demandé instamment à la Hongrie d'adopter une loi sur la violence familiale et d'ériger en infraction pénale les différentes formes de violence à l'égard des femmes<sup>50</sup>.

23. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que la Hongrie restait un pays d'origine et de transit pour la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle. Il a recommandé à la Hongrie de réduire et de prévenir la traite, ainsi que d'offrir des incitations et une protection adéquates aux victimes afin qu'elles participent aux enquêtes sur les trafiquants<sup>51</sup>.

24. Le même Comité a recommandé à la Hongrie de fournir aux enfants victimes d'exploitation sexuelle et de prostitution le soutien, l'assistance et la protection dont ils avaient besoin<sup>52</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait des recommandations similaires<sup>53</sup>.

25. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par l'absence de mécanisme en place pour repérer et suivre les enfants qui risquent de devenir victimes d'infractions relevant du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant

la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et il a encouragé l'État à établir un mécanisme permettant d'identifier et de suivre les enfants qui sont dans cette situation<sup>54</sup>.

26. Le même Comité regrettait que l'interdiction du recours aux châtiments corporels à l'égard des enfants ne soit pas appliquée dans la famille et à l'école. Il a prié instamment la Hongrie de faire respecter cette interdiction dans tous les contextes et de faire en sorte que les gardes scolaires aient interdiction de recourir à la force physique contre les enfants en toutes circonstances<sup>55</sup>.

27. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a relevé avec préoccupation que le droit de la personne arrêtée à l'assistance d'un avocat était rarement respecté dans la pratique<sup>56</sup> et a prié les autorités hongroises de prendre des mesures, notamment législatives, pour veiller à ce que toutes les personnes détenues aient accès à un avocat dès le début de la période de privation de liberté<sup>57</sup>.

28. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a constaté que les prévenus représentaient 28 % de la population carcérale hongroise et que le taux de surpeuplement carcéral était de 140 %<sup>58</sup>. Il s'est dit préoccupé par la durée de la phase initiale de la détention avant jugement (qui peut atteindre soixante-douze heures) et par le fait que cette détention est effectuée dans des locaux de la police, ce qui entraîne un risque élevé de mauvais traitements<sup>59</sup>.

29. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la durée de la détention avant jugement des enfants et par la condamnation d'enfants à la privation de liberté pour des infractions mineures. Il a prié instamment la Hongrie de veiller à ce que la détention d'enfants ne soit qu'une mesure de dernier ressort d'une durée aussi brève que possible et d'abolir la pratique consistant à condamner des enfants à des peines de prison pour des infractions mineures, notamment en ne remplaçant plus des peines d'amende par des peines d'emprisonnement<sup>60</sup>.

30. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a indiqué que la loi sur les infractions mineures confirmait la liste élargie des infractions pouvant donner lieu à une peine de prison et érigeait le sans-abrisme en infraction<sup>61</sup>. Le Groupe de travail a invité la Hongrie à réexaminer la situation des auteurs d'infractions mineures détenus dans les locaux de la police, ainsi que la pratique consistant à y détenir des prévenus<sup>62</sup>. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Hongrie de réviser les dispositions de sa législation qui autorisent la privation de liberté fondée sur le handicap et de prendre des mesures pour garantir que la prestation de services de santé, notamment de tous les services de santé mentale, se fait avec le consentement libre et éclairé de l'intéressé<sup>63</sup>.

### **C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

31. En 2013, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a prié instamment le Gouvernement hongrois de retirer tout un ensemble de modifications constitutionnelles qui avaient été largement critiquées par des organes internationaux et régionaux des droits de l'homme en raison de la régression qu'elles impliquaient en termes de protection des droits de l'homme, soulignant que ces modifications portaient atteinte à l'indépendance des juges et représentaient une grave menace pour la démocratie<sup>64</sup>.

32. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par la suspension des tribunaux pour mineurs et par l'abaissement de l'âge de la responsabilité pénale de 14 à 12 ans pour un certain nombre d'infractions. Il a prié instamment la Hongrie de rétablir les tribunaux pour mineurs, avec des juges ayant suivi une formation spéciale, et d'élever à 14 ans l'âge de la responsabilité pénale, même pour les infractions les plus graves<sup>65</sup>.

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par l'accès limité des femmes victimes de traite à la justice, et il a recommandé à

la Hongrie d'offrir à ces femmes une assistance et une protection suffisantes, y compris l'accès à l'aide juridictionnelle<sup>66</sup>.

34. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a prié instamment le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux conditions de rétention difficiles des demandeurs d'asile et des migrants illégaux, notamment aux mauvais traitements dans les lieux de rétention<sup>67</sup>.

35. Le Comité des droits de l'homme a demandé des informations sur les restrictions et les moyens de contrainte appliqués aux personnes détenues dans l'Unité à régime de sécurité spécial et l'Unité de sécurité spéciale<sup>68</sup>.

#### **D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté que la définition de la famille contenue dans la loi CCXI de 2011 relative à la protection de la famille ne recouvrait que les relations fondées sur un mariage. Il a recommandé à la Hongrie de modifier sa législation conformément à l'avis de la Cour constitutionnelle selon lequel la définition de la famille était trop étroite<sup>69</sup>.

37. Le même Comité s'est dit inquiet de ce que les enfants de moins de 16 ans pouvaient contracter mariage s'ils en avaient obtenu l'autorisation par le tribunal des tutelles. Il a recommandé à la Hongrie de relever l'âge légal du mariage à 18 ans pour les hommes comme pour les femmes et d'instituer des mesures de prévention des mariages précoces<sup>70</sup>.

#### **E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

38. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par la sous-représentation des femmes dans les postes élevés du Gouvernement et au Parlement. Il a relevé avec préoccupation que le Parlement avait rejeté la proposition de loi relative aux quotas. Il a recommandé à la Hongrie d'introduire des mesures temporaires spéciales afin d'assurer la représentation équitable des femmes et des hommes dans les organes politiques dont les membres sont élus ou nommés<sup>71</sup>.

39. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a demandé instamment au Gouvernement d'assurer une représentation suffisante des minorités ethniques et nationales au Parlement hongrois<sup>72</sup>.

40. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par la disposition de la nouvelle Loi fondamentale de l'État qui autorise un juge à priver ceux qui ont une « capacité mentale diminuée » de leur droit de vote et a recommandé à la Hongrie de réviser toute la législation pertinente de façon à garantir que toute personne handicapée ait le droit de voter et puisse participer à la vie politique et à la vie publique à égalité avec les autres<sup>73</sup>.

41. En 2016, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a critiqué les tentatives visant à faire perdre toute légitimité aux défenseurs et à porter atteinte à leurs activités légitimes, et a appelé la Hongrie à s'abstenir de stigmatiser et d'intimider les défenseurs des droits de l'homme, ainsi qu'à faire en sorte que ceux-ci puissent effectuer leur travail dans un environnement juridique et administratif favorable<sup>74</sup>.

## F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes jugeait inquiétant que la législation et les politiques relatives au marché de l'emploi soient conçues sans considération de genre et que la présence des femmes sur le marché du travail reste faible. Il a notamment recommandé à la Hongrie d'introduire des mesures temporaires spéciales pour assurer l'égalité effective des hommes et des femmes sur le marché du travail, d'éliminer la ségrégation professionnelle, ainsi que d'adopter des mesures pour corriger la discrimination dont sont victimes les femmes au travail. Il a également recommandé à la Hongrie de mettre en place des dispositifs pour garantir réellement aux femmes roms et aux migrantes un meilleur accès au marché du travail<sup>75</sup>.

43. Le Comité des droits des personnes handicapées a dit regretter que, malgré les efforts déployés, le taux global d'emploi des personnes handicapées demeure faible par rapport au reste de la population. Il a recommandé à la Hongrie de mettre effectivement en œuvre les dispositions du Code du travail ayant spécifiquement trait au handicap, et d'élaborer des programmes pour intégrer les personnes handicapées dans le marché du travail ordinaire et dans les systèmes d'éducation et de formation professionnelle<sup>76</sup>.

## G. Droit à la santé

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note de la privatisation généralisée de la santé, de l'éducation et d'autres services sociaux en Hongrie et a engagé instamment l'État à veiller à ce que la politique de privatisation ne prive pas les femmes d'un accès continu à des services de base de qualité dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels<sup>77</sup>.

45. Le même Comité a noté avec préoccupation que l'accès aux services de santé sexuelle et procréative était limité, et que ces services n'étaient pas d'une qualité satisfaisante, pour les femmes handicapées, les femmes à faible revenu, les femmes roms, les femmes des zones rurales et les femmes vivant avec le VIH/sida. Le Comité a engagé instamment la Hongrie à améliorer la qualité des services de santé sexuelle et procréative et à en élargir l'accès<sup>78</sup>.

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé, entre autres choses, par les campagnes lancées avec l'appui de l'État qui stigmatisaient l'avortement et par l'accès limité à la contraception d'urgence. Il a engagé instamment la Hongrie à cesser d'interférer négativement avec l'exercice par les femmes de leurs droits dans le domaine de la sexualité et de la procréation et à assurer une offre suffisante de services de planification de la famille et de contraceptifs à un prix abordable, y compris la contraception d'urgence, à toutes les femmes<sup>79</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a formulé des recommandations similaires concernant la santé des adolescents<sup>80</sup>.

## H. Droit à l'éducation

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Hongrie d'éliminer la ségrégation des filles roms dans le système éducatif et de garantir à celles-ci l'égalité d'accès à un enseignement de qualité à tous les niveaux<sup>81</sup>.

48. Le Comité des droits des personnes handicapées a engagé la Hongrie à allouer suffisamment de ressources pour la mise en place d'un système éducatif inclusif pour les enfants handicapés<sup>82</sup>.

## I. Personnes handicapées

49. Le Comité des droits des personnes handicapées craignait que la Hongrie ne parvienne pas à fournir en quantité suffisante, à l'échelle des collectivités locales, les services d'appui adaptés permettant aux personnes handicapées de mener une vie autonome. Il a invité l'État à veiller à ce que des fonds suffisants soient disponibles pour permettre véritablement aux personnes handicapées de choisir leur lieu de vie et de bénéficier d'aménagements raisonnables<sup>83</sup>.

50. Le même Comité a demandé à la Hongrie de s'efforcer de respecter les dates butoirs pour la suppression des obstacles à l'accessibilité fixées dans sa propre législation et dans ses politiques, ainsi que de renforcer davantage les mécanismes de contrôle<sup>84</sup>.

51. Le Comité a également demandé à la Hongrie d'adopter des mesures effectives et spécifiques pour assurer l'égalité et empêcher les formes multiples de discrimination à l'égard des femmes et des filles handicapées dans ses politiques, et d'intégrer les considérations liées au genre dans sa législation et ses politiques relatives au handicap<sup>85</sup>.

52. Le Comité des droits des personnes handicapées jugeait préoccupant que la loi CLIV de 1997 sur la santé encadre sur le plan juridique la pratique consistant à soumettre à des expérimentations médicales des personnes handicapées dont la capacité juridique est limitée, ce sans leur consentement libre et éclairé. Le Comité a engagé vivement la Hongrie à modifier cette loi<sup>86</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié instamment la Hongrie de faire cesser la pratique de la stérilisation forcée des femmes handicapées<sup>87</sup>. Le Comité des droits des personnes handicapées a formulé des recommandations similaires<sup>88</sup>.

53. Le Comité des droits de l'homme a demandé des informations sur la mise en œuvre de la stratégie de désinstitutionnalisation des personnes handicapées<sup>89</sup>.

## J. Minorités

54. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a prié instamment le Gouvernement, entre autres choses, de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire le taux élevé de chômage chez les Roms<sup>90</sup>, de renforcer les efforts pour éliminer la discrimination raciale et la ségrégation dont sont victimes les Roms dans le domaine de l'éducation<sup>91</sup>, ainsi que d'assurer la participation effective des Roms à la vie politique et publique et leur représentation adéquate au Parlement et dans les partis politiques<sup>92</sup>.

55. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a recommandé au Gouvernement d'élaborer une stratégie nationale globale visant à prévenir et combattre la violence raciale à l'égard des Roms, ainsi que de mener sans délai des enquêtes approfondies et impartiales sur les actes racistes commis contre des Roms et de veiller à ce que les responsables soient poursuivis et punis comme il se doit<sup>93</sup>.

## K. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

56. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a constaté, en 2015, que le Gouvernement hongrois avait installé une clôture le long de sa frontière avec la Serbie et avait fermé les postes frontière, et qu'une nouvelle loi incriminant l'entrée illégale dans le pays était désormais en vigueur. Le Haut-Commissaire s'est dit préoccupé par les mesures inhumaines et, dans certains cas, illégales prises par les autorités, notamment le refus d'admission, l'arrestation, le rejet ou le renvoi sommaires de réfugiés, et l'usage

disproportionné de la force contre des migrants et des réfugiés, ainsi que par les allégations d'agression de journalistes<sup>94</sup>.

57. Le Comité des droits de l'homme a demandé à la Hongrie de commenter les informations indiquant que les nouveaux motifs de détention des demandeurs d'asile étaient vagues, que la libération sous caution et les mesures de substitution à la détention étaient rarement utilisées dans la pratique et que les demandeurs d'asile étaient maintenus en détention pendant de longues périodes<sup>95</sup>.

58. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a déclaré que les demandeurs d'asile et les réfugiés ne devraient jamais être retenus dans des conditions carcérales et que l'État devrait faire en sorte que le principe du non-refoulement soit respecté sans réserve<sup>96</sup>. Il a indiqué qu'il conviendrait en priorité de répondre aux préoccupations exprimées concernant les rétentions administratives prolongées de demandeurs d'asile et de migrants en situation irrégulière<sup>97</sup>.

59. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a indiqué que les autorités devraient, entre autres choses, veiller à ce que les affaires d'expulsion, de renvoi ou d'extradition soient traitées avec célérité dans le respect des garanties d'une procédure régulière et faire en sorte que les juges, les magistrats, les procureurs et tous les agents de la force publique reçoivent une formation leur permettant de déceler les crimes motivés par la haine et le racisme<sup>98</sup>.

60. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a réitéré la recommandation acceptée par le Gouvernement lors de son Examen périodique universel tendant à établir et mettre en œuvre une stratégie globale d'intégration visant à intégrer très tôt les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile<sup>99</sup>. Il a recommandé que cette stratégie prévoie des mesures spécifiques visant à prévenir et à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance à l'égard des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile<sup>100</sup>.

61. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé instamment la Hongrie à, entre autres choses, veiller à ce que les migrantes et les demandeuses d'asile reçoivent une assistance adéquate et ne soient pas soumises à une rétention administrative prolongée<sup>101</sup>.

62. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation qu'il n'existait aucun mécanisme permettant de repérer à un stade précoce les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants. Il a recommandé à l'État de mettre en place des mécanismes permettant de repérer les enfants qui viennent de pays connaissant ou ayant connu des conflits armés et qui pourraient avoir été impliqués dans des hostilités, et de veiller à ce que le personnel chargé de repérer ces enfants soit formé aux droits de l'enfant, à la protection des enfants et aux techniques d'entretien<sup>102</sup>.

63. En ce qui concerne l'apatridie, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a prié instamment le Gouvernement de revoir les dispositions de la loi II de 2007, en particulier celles faisant du séjour légal en Hongrie une condition préalable au dépôt d'une demande du statut d'apatride<sup>103</sup>.

## L. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

64. Le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux a notamment recommandé à la Hongrie de promulguer sans délai les règlements d'application de la nouvelle loi sur les déchets afin de protéger la population contre les effets nocifs des déchets dangereux<sup>104</sup>, de donner désormais la priorité à la prévention et à la réduction des déchets plutôt qu'à leur élimination<sup>105</sup>, de renforcer les mécanismes propres à assurer la transparence et le respect du principe de responsabilité, ainsi que de prendre des mesures pour remédier aux fautes professionnelles graves<sup>106</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Hungary from the previous cycle (A/HRC/WG.6/11/HUN/2).

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

<sup>3</sup> Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.

<sup>4</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>5</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

<sup>6</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention

- relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); and Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, [www.icrc.org/ihl](http://www.icrc.org/ihl).
- <sup>7</sup> International Labour Organization (ILO) Forced Labour Convention, 1930 (No. 29); Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105); Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87); Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98); Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100); Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111); Minimum Age Convention, 1973 (No. 138); Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182).
- <sup>8</sup> ILO Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169), and Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189).
- <sup>9</sup> See CRC/C/HUN/CO/3-5, para. 60.
- <sup>10</sup> See CEDAW/C/HUN/CO/7-8 and Corr.1, para. 43.
- <sup>11</sup> Ibid., paras. 20-23 and 40.
- <sup>12</sup> A/HRC/20/33/Add.1, para. 75.
- <sup>13</sup> Ibid., para. 76.
- <sup>14</sup> See CRC/C/HUN/CO/3-5, paras. 13-14.
- <sup>15</sup> See CEDAW/C/HUN/CO/7-8 and Corr.1, paras. 12-13.
- <sup>16</sup> See A/HRC/27/48/Add.4, para. 130 (n).
- <sup>17</sup> See CEDAW/C/HUN/CO/7-8 and Corr.1, paras. 12-13. See also A/HRC/20/33/Add.1, para. 78.
- <sup>18</sup> See A/HRC/20/33/Add.1, para. 78.
- <sup>19</sup> See CEDAW/C/HUN/CO/7-8 and Corr.1, paras. 14-15.
- <sup>20</sup> See CRPD/C/HUN/CO/1, paras. 51-52.
- <sup>21</sup> See CRC/C/HUN/CO/3-5, paras. 13-14.
- <sup>22</sup> See CCPR/C/HUN/CO/5, para. 23.
- <sup>23</sup> CCPR/C/HUN/CO/5/Add.1.
- <sup>24</sup> Additional follow-up information sent by the Government of Hungary on 1 December 2014. Available from [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCCPR%2fCO%2fHUN%2f19858&Lang=en](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCCPR%2fCO%2fHUN%2f19858&Lang=en).
- <sup>25</sup> Additional follow-up information sent by the Government of Hungary on 26 February 2015. Available from [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCCPR%2fCO%2fHUN%2f19858&Lang=en](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCCPR%2fCO%2fHUN%2f19858&Lang=en).
- <sup>26</sup> See CEDAW/C/HUN/CO/7-8 and Corr.1, para. 44.
- <sup>27</sup> CEDAW/C/HUN/CO/7-8/Add.1.
- <sup>28</sup> Letter dated 22 September 2015 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women addressed to the Permanent Representative of Hungary to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, pp. 2-4. Available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/HUN/INT\\_CEDAW\\_FUL\\_HUN\\_21737\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/HUN/INT_CEDAW_FUL_HUN_21737_E.pdf).
- <sup>29</sup> See CRPD/C/HUN/CO/1, para. 56.
- <sup>30</sup> Response submitted by Hungary to the recommendations of the Committee following the examination of the initial report under the follow-up procedure. Available from [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCRPD%2fAFR%2fHUN%2f16078&Lang=en](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCRPD%2fAFR%2fHUN%2f16078&Lang=en).
- <sup>31</sup> CRPD/C/10/D/4/2011, CRPD/C/9/D/1/2010.
- <sup>32</sup> CRPD/C/10/D/4/2011, CRPD/C/9/D/1/2010.
- <sup>33</sup> See CCPR/C/HUN/QPR/6, para. 1 (communications No. 410/1990, *Párkányi v. Hungary*, No. 521/1992, *Kulomin v. Hungary* and No. 852/1999, *Borisenko v. Hungary*).
- <sup>34</sup> For the titles of special procedures mandate holders, see [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcompage.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcompage.aspx).
- <sup>35</sup> See CRC/C/HUN/CO/3-5, paras. 13, 14 and 58.



- <sup>36</sup> OHCHR Report 2011, pp. 125, 129, 133, 151, 152, 156, 168; OHCHR Report 2012, pp. 117, 120, 121, 124, 137, 140, 143, 144, 148, 161; OHCHR Annual Report 2013, pp. 131, 135, 139, 156, 159, 160, 167, 177; and OHCHR Report 2015 (forthcoming).
- <sup>37</sup> See CEDAW/C/HUN/CO/7-8 and Corr.1, paras. 18-19.
- <sup>38</sup> Ibid., paras. 8-9.
- <sup>39</sup> See CEDAW/C/HUN/CO/7-8 and Corr.1, paras. 36-37.
- <sup>40</sup> See CRC/C/HUN/CO/3-5, paras. 46-47.
- <sup>41</sup> See A/HRC/20/33/Add.1, para. 65.
- <sup>42</sup> Ibid., para. 66; see also para. 69.
- <sup>43</sup> Ibid., para. 70.
- <sup>44</sup> See A/HRC/27/48/Add.4, para. 130 (k).
- <sup>45</sup> See CRC/C/HUN/CO/3-5, paras. 19-20.
- <sup>46</sup> See CRPD/C/HUN/CO/1, para. 42.
- <sup>47</sup> See CEDAW/C/HUN/CO/7-8 and Corr.1, paras. 22-23.
- <sup>48</sup> OHCHR press briefing notes on Hungary, Yemen, and Saudi Arabia. Geneva, 22 May 2015. Available from [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16001&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16001&LangID=E).
- <sup>49</sup> See CEDAW/C/HUN/CO/7-8 and Corr.1, paras. 20-21.
- <sup>50</sup> Ibid.
- <sup>51</sup> See CRC/C/OPSC/HUN/CO/1, paras. 17-18.
- <sup>52</sup> Ibid., paras. 25-26.
- <sup>53</sup> See CEDAW/C/HUN/CO/7-8 and Corr.1, paras. 22-23.
- <sup>54</sup> See CRC/C/OPSC/HUN/CO/1, paras. 15-16.
- <sup>55</sup> See CRC/C/HUN/CO/3-5, paras. 33-34.
- <sup>56</sup> See A/HRC/27/48/Add.4, para. 75; see also para. 77.
- <sup>57</sup> Ibid., para. 126.
- <sup>58</sup> Ibid., paras. 56-57; see also para. 61.
- <sup>59</sup> Ibid., para. 128.
- <sup>60</sup> See CRC/C/HUN/CO/3-5, paras. 56-57.
- <sup>61</sup> See A/HRC/27/48/Add.4, paras. 110-111. See also “Hungary is entrenching the criminalization of homelessness – UN experts on poverty and housing”, press release, April 2013. Available from [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13206&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13206&LangID=E).
- <sup>62</sup> See A/HRC/27/48/Add.4, para. 125.
- <sup>63</sup> See CRPD/C/HUN/CO/1, paras. 27-28.
- <sup>64</sup> OHCHR, “Hungary must revoke worrying constitutional changes – Pillay”, press release, 18 June 2013. Available from [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13464&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13464&LangID=E).
- <sup>65</sup> See CRC/C/HUN/CO/3-5, paras. 56-58. See also A/HRC/27/48/Add.4, paras. 71 and 130 (l).
- <sup>66</sup> See CEDAW/C/HUN/CO/7-8 and Corr.1, paras. 22-23.
- <sup>67</sup> See A/HRC/20/33/Add.1, para. 73.
- <sup>68</sup> See CCPR/C/HUN/QPR/6, para. 20.
- <sup>69</sup> See CEDAW/C/HUN/CO/7-8 and Corr.1, paras. 38-39.
- <sup>70</sup> Ibid.
- <sup>71</sup> Ibid., paras. 24-25.
- <sup>72</sup> See A/HRC/20/33/Add.1, para. 56.
- <sup>73</sup> See CRPD/C/HUN/CO/1, paras. 45-46.
- <sup>74</sup> OHCHR, “UN expert urges Hungary not to stigmatise and intimidate human rights defenders”, press release, 16 February 2016. Available from [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=17037&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=17037&LangID=E).
- <sup>75</sup> CEDAW/C/HUN/CO/7-8 and Corr.1, paras. 28-29.
- <sup>76</sup> See CRPD/C/HUN/CO/1, paras. 43-44. See also CEDAW/C/HUN/CO/7-8 and Corr.1, paras. 28-29.
- <sup>77</sup> See CEDAW/C/HUN/CO/7-8 and Corr.1, paras. 8-9.
- <sup>78</sup> Ibid., paras. 32-33.
- <sup>79</sup> Ibid., paras. 30-31.
- <sup>80</sup> See CRC/C/HUN/CO/3-5, paras. 48-49.
- <sup>81</sup> See CEDAW/C/HUN/CO/7-8 and Corr.1, paras. 26-27.

- <sup>82</sup> See CRPD/C/HUN/CO/1, paras. 39 and 41.
- <sup>83</sup> Ibid., paras. 33-35; see also paras. 15-16.
- <sup>84</sup> Ibid., paras. 23-24.
- <sup>85</sup> Ibid., paras. 19-20.
- <sup>86</sup> Ibid., paras. 29-30. See also CEDAW/C/HUN/CO/7-8 and Corr.1, paras. 32-33.
- <sup>87</sup> See CEDAW/C/HUN/CO/7-8 and Corr.1, paras. 32-33.
- <sup>88</sup> See CRPD/C/HUN/CO/1, paras. 36-38.
- <sup>89</sup> See CCPR/C/HUN/QPR/6, para. 7.
- <sup>90</sup> See A/HRC/20/33/Add.1, para. 59.
- <sup>91</sup> Ibid., para. 61.
- <sup>92</sup> Ibid., para. 63.
- <sup>93</sup> Ibid., para. 64.
- <sup>94</sup> OHCHR, “Hungary violating international law in response to migration crisis: Zeid”, press release, 17 September 2015. Available from [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16449&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16449&LangID=E). See also OHCHR press briefing notes on Hungary, Yemen and Saudi Arabia, 22 May 2015.
- <sup>95</sup> See CCPR/C/HUN/QPR/6, para. 23.
- <sup>96</sup> See A/HRC/27/48/Add.4, para. 130 (c); see also para. 130 (h).
- <sup>97</sup> Ibid., para. 124.
- <sup>98</sup> Ibid., para. 130 (d) and (e); see also para. 130 (i).
- <sup>99</sup> Recommendation 94.31 (Poland). For the full text of the recommendation see A/HRC/18/17.
- <sup>100</sup> See A/HRC/20/33/Add.1, para. 71.
- <sup>101</sup> See CEDAW/C/HUN/CO/7-8 and Corr.1, paras. 36-37.
- <sup>102</sup> See CRC/C/OPAC/HUN/CO/1, paras. 12-13.
- <sup>103</sup> See A/HRC/20/33/Add.1, para. 72.
- <sup>104</sup> See A/HRC/24/39/Add.1, para. 57 (a); see also para. 56 (a) and (b).
- <sup>105</sup> Ibid., para. 57 (b).
- <sup>106</sup> Ibid., para. 57 (i). See also A/HRC/24/39/Add.2, paras. 19-20.